



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)
de Marsannay-le-Bois (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000280/KK P relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Marsannay-le-Bois (21), reçue le 12 décembre 2024 et portée par le Département de Côte-d'Or, représenté par M. Hugues SORY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 décembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise foncière de 1 289 ha, en un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) se traduisant par une nouvelle distribution du parcellaire agricole, actuellement morcelé et dispersé ;

dont l'objectif indiqué dans le dossier est l'amélioration de l'exploitation agricole des parcelles concernées, ainsi que l'aménagement rural du territoire dans lequel le projet est mis en œuvre ; le dossier indique également la contribution du projet à la création d'une emprise foncière communale destinée à un projet de déviation du centre de la commune de Marsannay-le-Bois pour les camions se rendant à la carrière voisine de Savigny-le-Sec ;

dont l'aménagement global comprendra notamment le programme de travaux connexes suivants :

- la suppression et la création de chemins ruraux et d'exploitation, dont certains, destinés à assurer la desserte des nouvelles parcelles et à permettre le contournement agricole du centre de la commune de Marsannay-le-Bois, seront empierrés ; les débouchés routiers sur la RD974 feront l'objet d'un revêtement en bicouche ; la carrière de Savigny-le-Sec proche permettra l'approvisionnement en granulats ; les différents types de chemins concernés étant localisés sur une carte figurant dans le dossier, mais sans précision sur les linéaires et largeurs correspondants ;
- la suppression et la création de haies, bosquets et friches ; les milieux concernés étant également localisés sur la carte figurant dans le dossier, mais sans précision sur les linéaires et surfaces correspondants ; cette carte mentionne par ailleurs la mise en place de clôtures, très localement, de part et d'autre de haies plantées ;
- la réalisation de trois busages nécessaires à la desserte de parcelles agricoles, d'une longueur totale de 30 m ;

qui relève de la catégorie n°45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en application notamment des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0) ;

2. la localisation du projet,

sur la grande majorité du territoire agricole de la commune de Marsannay-le-Bois (21), principalement occupé par des grandes cultures, ainsi que sur une partie mineure du territoire des cinq communes voisines de Clénay, Epa-gny, Flacey, Gemeaux et Norges-la-Ville ; les zones concernées par le programme de travaux connexes étant classées en A (agricole) ou en N (naturelle) dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées ;

sur un territoire concerné dans sa partie sud par la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Pelouses et forêt domaniale de Clénay et Combe au Nézy à Flacey » (présentant des enjeux floristiques et entomologiques), ainsi que marginalement au nord-ouest par les Znieff de type 2 « la Montagne dijonnaise de la Vallée de l'IGNON à la Vallée de l'Ouche » et de type 1 « Plaine de Chaignay » ; en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant celui de la « Montagne côte-d'orienne » (ZSC n° FR2600957) avec deux entités à environ 1,5 km au sud et 3,5 km à l'ouest ;

sur un territoire comportant au sud un réservoir de biodiversité (Bois du Défoy) et un corridor écologique (entre la forêt domaniale de Clénay et le Bois de Norges) de la sous-trame « forêts », et au nord-est un réservoir de biodiversité des sous-frames « plans d'eau et zones humides » et « eau » (autour de la source du Gueux) de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; les prairies autour de la source du Gueux ayant en outre été inventorié en 2019 comme une zone humide par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ;

sur un territoire ayant fait l'objet de plusieurs observations récentes d'espèces protégées, selon les bases de données naturalistes, notamment d'oiseaux patrimoniaux susceptibles de nicher dans les milieux ouverts à semi-ouverts concernés par le programme de travaux connexes (Pipit farlouse, Pouillot fitis, Tarier pâtre,...) ;

au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Tille ; le territoire du projet, en tête de bassin du ruisseau de Gueux s'écoulant au nord-est en direction Flacey, étant relativement éloigné des principaux cours d'eau (la Norges étant distante d'environ 1 km au sud-est) ;

au droit essentiellement de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne » (n° FRDG152) identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée, mais présentant des pressions significatives liées aux pollutions par les nutriments agricoles et localement une très forte vulnérabilité intrinsèque aux pollutions ; en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de la Tille ;

au sein de l'aire d'alimentation du captage du « puits de Couternon », classé comme « prioritaire » dans le Sdage Rhône Méditerranée ; au droit des zones de sauvegarde « Couternon » et « Ressource profonde de Norges-Marsannay » identifiées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors toutefois de périmètre de protection réglementaire de captage d'alimentation en eau potable ;

dans un secteur où sont identifiées localement des zones sensibles aux affaissements et aux effondrements de terrain dans l'atlas des mouvements de terrain en Côte-d'Or (Cerema, 2016) ; en zone d'exposition nulle à moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine, hormis au niveau de la partie sud située en zone de présomption de prescription archéologique (commune de Norges-la-Ville) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'incidences prévisibles *a priori* sur les sites Natura 2000 ; de l'évitement des milieux présentant les enjeux les plus significatifs en termes de biodiversité ; les impacts potentiels étant jugés moyens, en termes de suppression de certaines haies, friches et bosquets, pour certaines espèces de mammifères, d'oiseaux et de reptiles ; ces impacts étant compensés à moyen terme, selon le dossier, par les plantations effectuées, qui représentent un gain net d'environ 4 km de haies et de presque un hectare de boisements ; le linéaire, la composition, la stratification, la hauteur et la largeur des plantations prévues méritant d'être précisés, ainsi que leurs modalités d'entretien ou d'exploitation, de façon à garantir la mise en place de fonctionnalités écologiques pérennes ; le pétitionnaire devant en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement, le cas échéant, en cas d'impact résiduel jugé significatif sur des espèces protégées après mise en œuvre des mesures suivantes ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre dans ce cadre les mesures suivantes :

- l'évitement en totalité du Bois du Défoy constituant un réservoir de biodiversité ; le programme de travaux connexes évitant en outre la quasi intégralité des boisements feuillus présents sur le territoire du projet ;
- la plantation d'une haie entre le Bois du Défoy et la forêt domaniale de Clénay, de façon à créer un corridor écologique entre ces deux entités ;
- l'évitement des abords de la source du Gueux, avec mise en défens lors des travaux connexes ; le périmètre concerné méritant d'être précisé et de recouvrir *a minima* l'ensemble du bassin d'alimentation de la zone humide inventoriée ;
- la plantation d'une haie le long du ruisseau de Flacey, permettant de créer un corridor écologique ;
- le rétablissement d'une continuité écologique au sein du finage en compensant, par des plantations avec un ratio supérieur à 4, les haies et bosquets qui seront supprimés ; ceux-ci présentant un intérêt écologique mineur, selon le dossier, soit du fait de leur position isolée au sein des cultures soit du fait de leur structure ; le choix des essences plantées se concentrant autour d'espèces buissonnantes et d'une diversité d'essences locales ; les plantations étant réalisées de préférence à l'automne, en période de pluies, dans le cadre d'un contrat comportant une période de garantie de reprise des plants afin de résorber les éventuels dommages consécutifs à certains risques et aléas (ex : sécheresse) ;
- la mise en œuvre de suivis écologiques au niveau des plantations créées, pendant plusieurs années, afin de contrôler la réalisation effective et la qualité des travaux de plantations, ainsi que l'évolution de ces dernières ; ces suivis méritant d'être précisés (protocoles, durée, fréquence,...), notamment de manière à suivre les fonctionnalités écologiques des milieux créés pour les espèces identifiées comme susceptibles d'être impactées (mammifères, oiseaux, reptiles) ;
- la réalisation des travaux connexes selon un calendrier qui intégrera les périodes de sensibilité de la faune ; une vigilance particulière étant à porter dans ce cadre sur la période de reproduction des oiseaux, de mi-mars à fin août, notamment lors des travaux de défrichement et de décapage des sols pour la création de chemins ; les travaux de dessouchage méritant en outre d'éviter la période hivernale d'inactivité des amphibiens et des reptiles ; l'abattage d'arbres gîtes potentiels méritant par ailleurs une attention particulière, le cas échéant, pour éviter la destruction d'individus de chauves-souris (inspection préalable par un écologue, mise en place de dispositifs anti-intrusion, modalités d'abattage précautionneux, réalisation préférentielle à l'automne,...) ;

de l'absence d'enjeux paysagers significatifs sur le territoire du projet ; les impacts du projet, jugés moyens sur le paysage par la suppression de certaines haies, étant compensés par la plantation de nouvelles haies, principalement le long des voiries ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre, notamment lors de la réalisation des travaux connexes :

- pour limiter les nuisances sur les riverains ; les chantiers devant en particulier respecter l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux émissions sonores des engins de chantier et l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, en privilégiant dans la mesure du possible la réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage ;
- pour prévenir les risques de pollutions des sols et des eaux (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kit anti-pollution,...), avec une vigilance particulière aux abords de sources et ruisseaux ;
- pour prendre en compte la sensibilité aux affaissements et aux effondrements de terrain, particulièrement aux abords de la source du Gueux et des lieux-dits « la Renarde » et « le Bas de la Fougère », où sont prévus des créations ou de décompactage de chemins ;

- pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie, à risque sanitaire, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce dans le département de la Côte-d'Or ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Marsannay-le-Bois (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr